

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LISI AUTOMOTIVE FORMER

1 rue Centrale
25230 Dasle

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2024 - 0219B
Code AIOT : 0005900235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE FORMER implanté 1 rue Centrale 25230 Dasle. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AUTOMOTIVE FORMER
- 1 rue Centrale 25230 Dasle
- Code AIOT : 0005900235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Dasle est spécialisé dans la fabrication de fixations filetées et composants creux, telles que écrous techniques, écrous à souder, bouchons de vidange, entretoises, composants spéciaux pour les mécanismes de siège, systèmes de sécurités habitacle, moteur. Ces pièces de haute précision sont réalisées en associant les technologies de frappe à froid au taraudage et à l'usinage. Une centaine de salariés travaillent sur le site qui fonctionne en 3x8, 5 à 6 jours par semaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution atmosphérique
- protection incendie
- prévention des pollutions accidentelles
- prévention des nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Concentrations des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 3.2.4.	Lettre de suite préfectorale	
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 9.2.11.1.	Lettre de suite préfectorale	
5	Valeurs d'urgence	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 6.2.1.	Lettre de suite préfectorale	
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.2.3.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Confinement des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.8.1.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Isolement du réseau de collecte	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.8.2.	Lettre de suite préfectorale	
14	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 9.2.3.1.4.	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 1.2.1.	Sans objet
4	Entreposage des déchets internes	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 5.1.3.	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 6.3	Sans objet
7	Plan des zones à risques	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.1.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Ressource en eau et mousse	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.4.	Sans objet
10	Ressource en eau et mousse	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.4.	Sans objet
13	Désenfumage	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 8.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. L'exploitant a une bonne culture du risque environnemental. L'équipe HSE a été renouvelée très récemment ce qui peut expliquer le manque d'information, mais les personnes rencontrées sur le site ont montré une volonté de remettre les éléments à jour.

7 non-conformités ont été relevées :

- le conduit 7 n'a pas été contrôlé lors de la dernière campagne de mesures. Le paramètre COV n'a pas été analysé sur les conduits 1, 6, 8, 9 et 10.
- les mesures des rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées en 2023 et datent donc de plus d'un an.
- les émergences mesurées en ZER1 dépassent les valeurs limites réglementaires (le double de la valeur admise).
- les installations électriques ne sont pas conformes aux normes en vigueur et génèrent un risque d'incendie et d'explosion.
- une des vannes pour le confinement des eaux d'extinction n'est pas opérationnelle, ce qui ne permet pas d'assurer la protection du réseau d'eau communal en cas d'incendie.
- une des deux vannes d'obturation du réseau ne fonctionne pas, ce qui ne permet pas la protection du réseau contre les pollutions accidentelles.
- les paramètres HAP, MES et Benzo(a)pyrène n'ont pas été analysés lors du dernier suivi piézométrique.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

Observations :

- L'inspection invite l'exploitant à faire un point sur sa situation administrative au regard de la rubrique 1978-5 et des quantités maximales de produits contenant des solvants organiques susceptibles d'être présentes sur son site.
- Concernant les contrôles des rejets atmosphériques, certaines vitesses d'éjection sont trop basses, l'exploitant veillera donc à faire les réglages nécessaires pour les augmenter si c'est techniquement possible. Il veillera à interpréter et analyser les résultats présentés dans le rapport du bureau de contrôle externe afin de pouvoir expliquer les différentes anomalies (par exemple l'absence de débit et de vitesse d'éjection pour le rejet en sortie de la grenailleuse).
- L'exploitant veillera à reporter sur un plan l'ensemble des poteaux incendie autour de son site car ils constituent la défense incendie extérieure, à s'assurer du débit de 60 m³/h pour les poteaux communaux en se rapprochant de la commune, et à réaliser les actions correctives nécessaires pour assurer l'efficacité du système de détection incendie. Il pourra utilement réaliser une analyse du dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction en cas d'incendie (formulaire D9) afin de cibler la défense incendie externe essentielle sur le site (ce qui pourrait exclure le suivi de certains

poteaux communaux).

- Afin d'assurer la bonne gestion du dispositif de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant veillera à :

- mettre en place une signalisation adaptée au niveau du bassin afin de s'assurer du volume disponible lors de rondes de vérifications ;
- signaler le bassin de confinement des eaux d'extinction par une affiche claire (pas uniquement bassin d'orage) ;
- mettre en place une procédure d'évacuation des eaux pluviales du bassin en cas d'orage afin d'assurer le volume utile pour les eaux d'extinction ;
- mettre en place un dispositif visuel pour retrouver les bouchons pour la manœuvre des vannes et entretenir la zone ;
- mettre en place une vérification périodique de la vanne et former le personnel à son utilisation.
- mettre à jour son plan des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : - Rubrique 2560-1 : travail mécanique des métaux et alliages : 2000 kW (E) - Rubrique 2563-2 : Nettoyage, dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse hydrosolubles : 4 machines à laver de lessives alcalines et 3 fontaines de dégraissage lessiviel, total de 6350 l (D). - Rubrique 2910 : installation de combustion : chaudière aérotherme de 3,26 MW (D) - Rubrique 2565-4 : revêtement métallique ou traitement de surface par vibro-abrasion : procédés de tribo-finition : 640 l (DC) - Rubrique 1978-5 : solvants organiques : produits concernés - Condaclean et Kerdane : 3,4 t (D) - Rubrique 2575 : emploi de matières abrasives : grenailleuses de polissage : 20,23 kW (D).
Constats : La situation administrative a été mise à jour en 2022 et l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification sur le site susceptible d'avoir une incidence sur le classement au titre des installations classées. Toutefois, lors de la visite sur le site, il a été constaté la présence en quantité très réduite de produits solvantés : 2 fûts de 200 litres de Condaclean et quelques bidons de Kerdane dans la limite de 100 litres. Ces quantités sont bien inférieures au seuil de 2 tonnes de la rubrique 1978-5 de la nomenclature.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à faire un point sur sa situation administrative au regard de la rubrique 1978-5 et des quantités maximales de produits contenant des solvants organiques susceptibles d'être présentes sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Concentrations des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en oxygène de référence égale à 21 % ; On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. - Poussières totales : 20 mg/Nm³ : conduits 1, 6, 7, 8, 9, 10. - COV : 1 mg/Nm³ : conduits 1, 6, 7, 8, 9, 10. - Oxydes de soufre (SO₂) : 1 mg/Nm³ : conduit 2 - Acide chlorydrique (HCl) : 10 mg/Nm³ : conduit 2
Constats : L'exploitant a communiqué un rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé les 9 et 10 novembre 2022. Sur les 10 conduits recensés à l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral, seuls 9 conduits ont fait l'objet d'une mesure. Le conduit n°7 (SOTEC hall historique 1) n'a pas été contrôlé. Pour le conduit 2, les paramètres SO₂ et HCl ont été mesurés et les valeurs limites réglementaires sont respectées. Pour les conduits 1, 6, 8, 9 et 10, aucun dépassement en poussières totales n'a été mesuré. Le paramètre « brouillard d'huile » a également été mesuré. Toutefois, les COV n'ont pas fait l'objet d'une analyse sur ces conduits. Non-conformité n°1 : Le conduit 7 n'a pas été contrôlé lors de la dernière campagne de mesures. Le paramètre COV n'a pas été analysé sur les conduits 1, 6, 8, 9 et 10. L'exploitant veillera à ce que la campagne d'analyse prévue en février 2024 se fasse sur tous les conduits et tous les paramètres à analyser.
Observations : L'exploitant s'interroge sur la pertinence de la surveillance des COV au niveau de ces rejets atmosphériques en l'absence d'utilisation de produits susceptibles d'en rejeter à l'utilisation. L'inspection indique qu'il est possible de solliciter (par un porter à connaissance) la suppression de la surveillance de ce paramètre sous réserve : - de justifier de l'absence de rejet par au moins deux mesures annuelles, - du respect des différents arrêtés ministériels applicables aux activités, - de l'absence d'utilisation de produits susceptibles de générer des COV. L'inspection a également relevé que certaines vitesses d'éjection sont trop basses, l'exploitant veillera donc à faire les réglages nécessaires pour les augmenter si c'est techniquement possible. Enfin, l'exploitant veillera à interpréter et analyser les résultats présentés dans le rapport du bureau de contrôle externe afin de pouvoir expliquer les différentes anomalies (par exemple l'absence de débit et de vitesse d'éjection pour le rejet en sortie de la grenailleuse).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 9.2.1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets de chacun des conduits suivants : - Conduit 2 (laboratoire) : mesure annuelle pour les paramètres oxydes de soufre et Hcl. - conduits 1, 6, 7, 8, 9, 10 : mesure annuelle pour les paramètres poussières et COV.
Constats : La dernière analyse présentée par l'exploitant a été réalisée en novembre 2022. Aucune mesure n'a été réalisée en 2023. Toutefois, l'exploitant a communiqué le justificatif de l'intervention du bureau de contrôle prévue le 12 février 2024. Non-conformité n°2 : les mesures des rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées en 2023 et datent donc de plus d'un an. L'exploitant veillera à communiquer les résultats de la prochaine campagne de mesure dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Entreposage des déchets internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le stockage des déchets liquides toxiques ou polluants doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire, des produits incompatibles entre eux de par leur nature. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets sont entreposés dans une zone dédiée à l'extérieur des ateliers, sous un auvent et sur une dalle imperméable. Ils sont stockés dans des contenants adaptés : fûts métalliques pour les copeaux de métaux, bennes de tri pour le carton et la ferraille, GRV sur rétentions adaptées pour les déchets liquides (huiles). Ces conditions d'entreposage des déchets permettent de prévenir les risques de pollution des eaux et des sols. Aucun déchet n'a été constaté autour de la zone, qui est propre et bien rangée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. COPIER Tableau émergences Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement, dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : L'exploitant a communiqué son dernier rapport de contrôle acoustique en date du 21/09/2023. Les mesures ont été réalisées au niveau des 4 zones à émergences réglementées prévues dans l'arrêté. Un dépassement a été mesuré en ZER 1 (Sud-Est du site au niveau du parking VL) pour la période de nuit avec une émergence de 8 dB(A) au lieu de 4. Le rapport ne précise pas quelles sont les causes de ce bruit, et aucune interprétation de ces résultats n'a été réalisée. L'exploitant indique ne pas savoir quelles sont les causes et ne comprend pas ces valeurs étant donné la localisation du point de mesure. En effet, cette ZER se situe en retrait des installations bruyantes, au niveau du parking des véhicules des salariés et des visiteurs. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bruit lié aux machines de travail mécanique dans cette zone. Non-conformité n°3 : les émergences mesurées en ZER1 dépassent les valeurs limites réglementaires (le double de la valeur admise). L'exploitant veillera à mettre en place des mesures correctives si nécessaire et réaliser une nouvelle mesure dans cette zone afin de confirmer l'absence d'impact sonore pour le voisinage. Cette mesure devra être réalisée dans un délai de 6 mois et le rapport communiqué à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - période de jour, pour les jours ouvrables, de 7h à 20h : 65 dB(A). - période de nuit, pour tous les jours, de 20h à 7h : 55 dB(A)
Constats : Le rapport de contrôle acoustique du 21/09/2023 ne met pas en évidence de dépassement en limite de propriété.

Observations : Les valeurs limites réglementaires reprises dans le rapport sont celles de l'arrêté ministériel de 1997 mais ne correspondent pas à celles de l'arrêté préfectoral qui est plus restrictif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit, de façon permanente, ou semi-permanente. Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones de risque explosion : sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente, ou épisodique, en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses, mises en œuvre ou stockées. Les zones de risque toxique : sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. La présence de ces risques est matérialisée par des marquages au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont, indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoins, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des zones à risques sur lequel figurent notamment les dangers électriques, la vanne d'isolement, les dangers liés au gaz, aux produits chimiques, etc... L'exploitant indique qu'une étude ATEX est prévue au 1er semestre 2024. Le plan des zones à risques sera mis à jour en fonction des résultats de cette étude. Ce plan n'appelle pas d'observation de la part de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées, et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de vérification des installations électriques en date du 01/09/2023 : - rapport concernant les postes HT BT avec quelques écarts (dont certains récurrents) mais le Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. - rapport concernant l'ensemble des installations des bâtiments avec des écarts (dont certains récurrents). Le Q18 conclut cette fois à la présence de risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté son plan d'action (tableur informatique) relatif aux contrôles périodiques. L'inspection a pu constater la présence dans ce tableur des écarts recensés dans les rapports de vérification électrique. Les écarts qui engendrent un risque d'incendie et d'explosion sont prioritaires. Non-conformité n°4 : les installations électriques ne sont pas conformes aux normes en vigueur et génèrent un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant veillera à faire réaliser les travaux de mise en conformité dans des délais courts et à faire repasser l'organisme de contrôle afin d'assurer la conformité. Les justificatifs de réalisation de ces travaux devront être communiqués à l'inspection dans un délai d'un mois et le rapport de contrôle transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous une pression de 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau, d'au moins 300 mètres cubes destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement, conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 90 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier, au Préfet, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les poteaux incendies sont positionnés :

- Poteau incendie n°12 localisé derrière le temple de la commune ;
- Poteau incendie n°7 localisé rue Centrale, à l'angle de la rue de Dampierre ;
- Poteau incendie n° 6 localisé rue Centrale, à l'angle de la rue des Chênes ;
- Poteau incendie n°5 localisé rue de Beaucourt, face à la rue de Montbouton ;
- Poteau incendie n°11 localisé rue des Coteaux ;
- Poteau incendie n°25 localisé au coin du bâtiment de production de frappe et de la plateforme déchets (dans l'enceinte du site).

Les 6 poteaux incendie délivrent un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Le positionnement et le débit de ces poteaux ont été définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Ces prises d'eau sont accessibles, en tout temps, aux véhicules de lutte incendie et situées à proximité de l'établissement.

Elles font l'objet de vérifications périodiques et a minimas annuelles. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

[...]

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- téléphones fixes et mobiles pour alerter les secours ;
- un poteau interne (n°25) qui fait l'objet d'une vérification annuelle. La dernière date du 12/12/23. Le débit n'est pas mentionné sur le rapport de la dernière vérification. Toutefois, le rapport de la vérification de 2022 indique un débit de 70 m³/h sous une pression de 1 bar de pression hydrostatique.

Les 5 poteaux communaux ne sont pas connus de la part de l'exploitant, il ne dispose pas non plus des justificatifs de débit de ces poteaux.

- une réserve incendie (bâche souple) de 300 m³ avec un poteau d'aspiration. Une aire d'aspiration est signalée au sol et est libre de tout encombrement.

- des extincteurs et RIA répartis sur le site. L'exploitant a présenté la dernière vérification des extincteurs en date du 25/08/23 et des RIA du 15/06/23.

- un système de détection incendie dans les zones à risques. Il s'agit de détecteurs de fumées reliés à une alarme et à une centrale pour prévenir les responsables. Ce système de détection/alarme fait l'objet d'une vérification de maintenance semestrielle. La dernière date du 07/12/2023. Le rapport mentionne notamment la nécessité de réaliser un diagnostic de recherche de panne et qu'au jour de la vérification, le risque est que l'évacuation ne soit pas fonctionnelle dans sa totalité.

- 73 % du personnel formé à l'utilisation des extincteurs (équipiers de 1ère intervention) et 15 % formés à l'utilisation des RIA et à la coupure des énergies (équipiers de 2ème intervention).

- un plan de localisation des extincteurs et RIA et un plan général des risques sur lequel figurent le poteau incendie interne, la bâche à eau, la vanne d'isolement, la localisation des produits chimiques et des différentes zones à risques.

- il n'y a pas eu d'exercice incendie ces dernières années mais l'exploitant a indiqué travailler sur ce

sujet pour le réaliser en 2024.
Observations : L'exploitant veillera à - reporter sur un plan l'ensemble des poteaux incendie autour de son site car ils constituent la défense incendie extérieure ; - s'assurer du débit de 60 m3/h pour les poteaux communaux en se rapprochant de la commune ; - réaliser une analyse du dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction en cas d'incendie (formulaire D9) afin de cibler la défense incendie externe essentielle sur le site (ce qui pourrait exclure le suivi de certains poteaux communaux). - réaliser les actions correctives nécessaires pour assurer l'efficacité du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : [...] Ces installations sont complétées par : - 41 robinets d'incendie armés, - 2 poteaux incendies armés ; - des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sables meubles et secs convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieures à 100 litres, et des pelles ; - des détecteurs d'incendie judicieusement répartis dans les ateliers : détecteurs optiques d'incendie dans les zones spécifiques (zone de stockage des huiles, transformateur, chaufferie...) et déclencheurs manuels des exutoires de fumées répartis dans les ateliers. Des exercices d'évacuation sont réalisés périodiquement.
Constats : cf point de contrôle précédent (n°9)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Le volume de cette rétention, déterminé en fonction des règles usuelles en vigueur et validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur la base des guides D9 et D9A, est de 1020 m3.

Constats :

Le site dispose d'un bassin étanche avec une arrivée d'eau sur le haut du bassin mais pas de sortie. D'après les plans de l'exploitant ce bassin a un volume de 1000 m³.

Lors de la visite le bassin était vide (quelques dizaines de cm d'eau de pluie). Toutefois, il n'est pas possible de s'assurer du volume disponible du fait de l'absence de signalisation de niveau. De plus, ce bassin fait également office de bassin d'orage mais aucune procédure n'est en place pour savoir comment gérer l'évacuation de ces eaux pluviales afin de toujours s'assurer du volume disponible pour les eaux d'extinction.

Deux vannes d'isolement sont présentes en sortie des réseaux enterrés avant de rejoindre le réseau communal. Une procédure claire est présente sur une pancarte au niveau de la vanne. Un des deux dispositifs pour manœuvrer les vannes était recouvert de mousse et de feuilles mortes, ce qui n'a pas facilité sa manœuvre. L'inspection a demandé à actionner ces deux vannes lors de la visite. Une seule des vannes était fonctionnelle. La deuxième est bien visible mais le dispositif pour l'actionner est endommagé.

Toutefois, le plan des réseaux présenté par l'exploitant n'est pas clair quant au cheminement des eaux. A priori, les eaux d'extinction confinées par les deux vannes d'isolement, se retrouveraient alors dans le réseau d'eau pluviale et le surplus dans le bassin de confinement des eaux d'extinction. Une seule canalisation de rejet est présente sur le plan des réseaux alors que sur site il a été constaté la présence de 2 canalisations avec vanne d'isolement. L'exploitant n'a pas su expliquer le fonctionnement de ses réseaux.

Non-conformité n°5 : une des vannes pour le confinement des eaux d'extinction n'est pas opérationnelle, ce qui ne permet pas d'assurer la protection du réseau d'eau communal en cas d'incendie. L'exploitant veillera à remettre en service cette vanne dans un délai d'un mois.

Observations :

Afin d'assurer la bonne gestion du dispositif de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant veillera à :

- mettre en place une signalisation adaptée au niveau du bassin afin de s'assurer du volume disponible lors de rondes de vérifications ;
- signaler le bassin de confinement des eaux d'extinction par une affiche claire (pas uniquement bassin d'orage) ;
- mettre en place une procédure d'évacuation des eaux pluviales du bassin en cas d'orage afin d'assurer le volume utile pour les eaux d'extinction ;
- mettre en place un dispositif visuel pour retrouver les bouchons pour la manœuvre des vannes et entretenir la zone ;
- mettre en place une vérification périodique de la vanne et former le personnel à son utilisation.
- mettre à jour son plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 7.5.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle (tampons d'étanchéité, vessies gonflables ou équipement équivalents). Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Cf point de contrôle précédent (n°12) pour les constats, les demandes d'actions correctives et les observations. Deux vannes d'isolement permettent d'obturer les réseaux en cas de pollution accidentelle. Une de ces vannes n'était pas fonctionnelle le jour de la visite. Une consigne est présentée pour expliquer les modalités de mise en œuvre du dispositif. - Non-conformité n°6 : une des deux vannes d'obturation du réseau ne fonctionne pas, ce qui ne permet pas la protection du réseau contre les pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Prescription contrôlée : [...] Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), représentant au moins 1 % de la surface totale de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de trappes en toiture ainsi que des boîtiers de commandes manuelles au niveau des sorties. Les commandes étaient signalées et accessibles. Le dispositif a fait l'objet d'un contrôle en date du 11/10/2023. La surface de ces trappes n'a pas été contrôlée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 9.2.3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements doit être justifiée sur le plan hydrogéologique, notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux, et une autre, en période de hautes eaux. Chaque prélèvement sera accompagné d'une mesure du niveau

piézométrique. Les paramètres surveillés sont basés, sur les substances utilisées ou produites, ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site et, comprendront au minimum les paramètres du tableau ci-dessous.

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
- 1 piézomètre situé en amont du site industriel (Pz1) - 3 piézomètres situés en aval du site industriel (Pz2, Pz3 et Pz4)	2 fois par an, avec une analyse en période de basses eaux et une en période de hautes eaux	Niveau piézométrique pH Conductivité MES HCT (hydrocarbures totaux) Chrome, Nickel, Zinc, Cadmium HCT (hydrocarbures totaux), HAP totaux (hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux) Benzo(a)pyrène

Une fois par an la transmission des résultats d'autosurveillance pour les eaux souterraines est accompagnée d'une carte des courbes de niveaux (isopièzes) au droit et à l'aval du site.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles de son site d'octobre 2023.

Ce rapport contient les résultats d'analyses réalisées sur les 4 piézomètres, les courbes isopièzes ainsi qu'une interprétation des résultats par rapport aux valeurs retrouvées en amont et aval du site.

Le rapport conclut à un léger impact en chlorures entre l'amont et l'aval, et à la présence d'hydrocarbures totaux uniquement en aval du site.

Toutefois, certains paramètres requis par l'arrêté préfectoral n'ont pas été analysés. Il s'agit des paramètres HAP, MES et Benzo(a)pyrène.

L'exploitant indique avoir mandaté le bureau d'études en charge du suivi piézométrique pour réaliser un bilan quadriennal.

Non-conformité n°7 : les paramètres HAP, MES et Benzo(a)pyrène n'ont pas été analysés lors du dernier suivi piézométrique. L'exploitant veillera à ce que les campagnes basses et hautes eaux de 2024 intègrent ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale